



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°162/2023/ANRMP/CRS DU 18 SEPTEMBRE 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
SITERM SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°T719/2023
RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU FOYER POLYVALENT DE VRIDI CITE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SITERM SARL en date du 11 août 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 août 2023, enregistrée le même jour sous le numéro 1883 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la Société Ivoirienne de Travaux, d'Etudes, de Réalisation et de Maintenance (SITERM) SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T719/2023 relatif aux travaux de réhabilitation du foyer polyvalent de Vridi Cité ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Port-Bouët a organisé l'appel d'offres n°T719/2023 relatif aux travaux de réhabilitation du foyer polyvalent de Vridi Cité ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Mairie de Port-Bouët au titre de sa gestion 2023-2024, ligne 9205/2212, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 juin 2023, les sociétés AFRIK-BAT & SERVICES, TECHNO-PRESTA et SITERM SARL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 10 juillet 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a attribué provisoirement le marché à la société AFRIK-BAT & SERVICES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-huit millions (38 000 000) FCFA ;

Par correspondance en date du 19 juillet 2023, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) d'Abidjan-Sud et du Sud-Comoé a donné son avis de non-objection sur les résultats de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise SITERM SARL le 1^{er} août 2023 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 02 août 2023, à l'effet de les contester ;

Face au silence de l'autorité contractante, la requérante a introduit le 11 août 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SITERM SARL fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre pour non-conformité du pouvoir habilitant du soumissionnaire contenu dans son offre technique, au motif que seule la gérante a qualité pour représenter l'entreprise ;

La requérante qui reconnaît que le formulaire de renseignements sur le candidat qu'elle a fourni désigne, en son point 6, Madame KONE Awa épouse TRAORE, Responsable des Affaires Administratives, Juridiques et des Ressources Humaines, comme représentante dûment habilitée de la société SITERM, précise cependant que nulle part dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), il n'est fait mention que la gérante soit la seule personne habilitée à représenter l'entreprise soumissionnaire ;

En outre l'entreprise SITERM soutient qu'au regard des points 31.1 et 31.2 de la section III relative aux critères d'évaluation et de qualification, l'autorité contractante aurait dû l'inviter à produire, comme justificatif, une procuration, ce qui aurait permis à son offre d'être éligible ;

L'autorité contractante ne l'ayant pas fait, l'entreprise SITERM SARL sollicite l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T719/2023 ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise SITERM à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Port-Bouët dans son courrier en date du 25 août 2023, a rappelé sa procédure interne relative à la réception du recours gracieux de la requérante et a invité l'ANRMP à se référer à la réponse qu'elle a adressée le 14 août 2023 à la requérante, suite à son recours gracieux ;

Ainsi, aux termes de cette correspondance, la Mairie de Port-Bouët a indiqué qu'au regard de la copie de l'acte d'inscription au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) fournie par l'entreprise SITERM SARL, Madame COULIBALY Adjara Epse AHNOUX, gérante de la société, est seule habilitée à signer les documents pour le compte de ladite entreprise ;

Elle a ajouté qu'une personne, autre que le gérant, ne peut être habilitée à signer les documents de l'entreprise SITERM SARL, qu'à condition que celle-ci produise dans son offre technique, un formulaire du pouvoir habilitant du soumissionnaire portant la mention « *cas avec procuration* », accompagné d'une procuration dûment signée par le gérant de l'entreprise SITERM SARL, ce que n'a manifestement pas fait la requérante ;

En outre, la Mairie de Port-Bouët a fait noter que les points 3.1 et 3.2 contenus dans le dossier d'appel d'offres, invoqués par l'entreprise SITERM ne sauraient prospérer en l'espèce car ceux-ci portent sur des critères de qualification, alors que le pouvoir habilitant du soumissionnaire est une pièce éliminatoire au stade de l'examen préliminaire ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'autorité de régulation a invité, par correspondance en date du 11 août 2023, l'entreprise AFRIK-BAT & SERVICES, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations sur les griefs formulés par l'entreprise SITERM SARL à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, l'entreprise AFRIK-BAT & SERVICES a déclaré, dans sa correspondance en date du 30 août 2023, qu'elle ne peut émettre ni d'observations ni de commentaires sur le recours de l'entreprise SITERM SARL, au motif que celui-ci ayant été formé contre les travaux de la COJO de la Mairie de Port-Bouët, celle-ci est par conséquent, la mieux outillée pour répondre aux attentes de l'autorité de régulation ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°138/2023/ANRMP/CRS du 28 août 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T719/2023 introduit le 11 août 2023 par l'entreprise SITERM SARL devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SITERM SARL fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre pour non-conformité de la pièce relative au pouvoir habilitant du soumissionnaire contenue dans son offre technique, au motif que seule la gérante a qualité pour représenter l'entreprise ;

Que la requérante qui reconnaît que le formulaire de renseignements sur le candidat qu'elle a fourni désigne, en son point 6, Madame KONE Awa épouse TRAORE, Responsable des Affaires Administratives, Juridiques et des Ressources Humaines comme représentante dûment habilitée de la société SITERM, précise cependant que nulle part dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), il n'est exigé que la gérante soit la seule personne habilitée à représenter l'entreprise soumissionnaire ;

Qu'elle ajoute qu'au regard des points 31.1 et 31.2 de la section III relative aux critères d'évaluation et de qualification, l'autorité contractante aurait dû l'inviter à produire, comme justificatif, une procuration, ce qui aurait permis à son offre d'être éligible ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 40.1 du Code des marchés publics « **A l'appui des offres et soumissions faites par les candidats, l'autorité contractante doit exiger tous documents ou pièces lui permettant d'apprécier la capacité technique des candidats, leur solvabilité ainsi que les pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat et à passer des marchés avec l'autorité contractante...** » ;

Qu'ainsi, le point 11.1 des Instructions aux Candidats (IC) énumère les pièces requises qui doivent être contenues dans les offres des soumissionnaires, comme suit : « *Le candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :*

- *La garantie d'offre établie par une banque, un organisme financier ou un tiers agréé par le ministre chargé des Finances. La garantie d'offre doit couvrir le montant indiqué dans le DAO et être signée de l'autorité compétente, éliminatoire.*
- *Une attestation bancaire datée de moins de six (06) mois à la date limite de dépôt des plis ;*
- *Le formulaire de renseignement sur les candidats dûment rempli conformément au modèle du formulaire indiqué dans le DAO, signé et cacheté ;*
- *Le pouvoir du soumissionnaire dûment signé et cacheté ; En cas d'absence, rejet de l'offre ;*
- *La lettre de soumission de l'offre dûment signée et cachetée, sinon rejet. Elle doit comporter un timbre fiscal de mille (1000) francs CFA.*
- *Le formulaire d'antécédent de marchés exécutés dûment rempli conformément au modèle du formulaire indiqué dans le DAO, signé et cacheté par le candidat ou par chaque partenaire dans le cadre d'un GE ;*
- *L'attestation de visite des lieux visée par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, obligatoire sinon rejet ;*
- *Le planning d'exécution des travaux doit retracer toutes les grandes étapes des travaux à réaliser et respecter le délai d'exécution inscrit dans le DAO, signé et cacheté ;*
- *Le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) doit être cohérent et en rapport avec l'objet de l'appel d'offres ;*
- *L'accord de groupement en cas de groupement, signé et cacheté pour chaque membre, sinon rejet ;*
- *.... »*

Qu'à cet effet, il est proposé à la section IV du DAO, deux formulaires de pouvoir habilitant du soumissionnaire, l'un en « *cas d'une procuration* », dans lequel le représentant légal du soumissionnaire donne procuration à une tierce personne pour signer tout document le concernant dans le cadre de l'appel d'offres et l'autre intitulé « *cas sans procuration* », dans lequel le représentant légal du soumissionnaire, déclare avoir pouvoir pour signer tout document dans le cadre de l'appel d'offres ;

Qu'en l'espèce, il résulte du formulaire de renseignements sur le candidat que l'entreprise SITERM SARL est représentée dans le cadre de l'appel d'offres n°T719/2023, par Madame KONE AWA Epse TRAORE, responsable des affaires administratives, juridiques et financières ;

Que de même, l'entreprise SITERM SARL a fourni un formulaire du pouvoir habilitant du soumissionnaire sur le modèle « cas sans procuration », aux termes duquel Madame KONE AWA Epse TRAORE, responsable des affaires administratives, juridiques et financières, déclare avoir pouvoir pour signer tout document concernant l'entreprise SITERM SARL dans le cadre de l'appel d'offres n°T719/2023 ;

Or, à l'analyse du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) numéro CI-ABJ-2012-B-14458 de l'entreprise SITERM SARL, Madame COULIBALY ADJARA Epse AHNOUX, gérante de ladite entreprise, en est la représentante légale ;

Que dès lors, Madame KONE AWA Epse TRAORE qui n'est pas la représentante légale de la société SITERM ne pouvait, sans violer les dispositions du DAO, établir à son profit un pouvoir habilitant du soumissionnaire, de surcroît sur le modèle « cas sans procuration » ;

Qu'il revenait plutôt à Madame COULIBALY ADJARA Epse AHNOUX, en sa qualité de représentante légale de la requérante, de l'établir, soit à son propre nom sur le modèle « cas sans procuration », soit au profit de Madame KONE AWA Epse TRAORE, en utilisant alors le modèle « cas d'une procuration » ;

Que le pouvoir habilitant de l'entreprise SITERM n'émanant pas de son représentant légal, c'est à bon droit que l'autorité contractante a rejeté l'offre présentée par cette entreprise comme n'étant pas conforme aux articles 40 du Code des marchés publics et 11.1 des instructions aux soumissionnaires ;

Qu'il convient de déclarer l'entreprise SITERM SARL mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise SITERM SARL est mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T719/2023 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SITERM SARL et à la Mairie de Port-Bouët, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE